

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES
RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES**

Dix-huitième session

Janvier 2009

**Rapport du jury
par**

**Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS
inspecteur général des bibliothèques**

président du jury

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES
RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES**

Dix-huitième session

Janvier 2009

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 (*annexe 1*) portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), s'effectue « 1°) par la voie d'un concours externe [...]; 2°) parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition ; 3°) par la voie d'un concours interne [...] ».

Les bibliothèques étaient et restent le principal débouché des chartistes.

1.2. Les modalités d'organisation du concours réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes

Les modalités d'organisation du concours réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992 (*annexe 2*).

Ce texte prévoit deux épreuves, notées de 0 à 20 :

1. Examen par le jury d'un dossier comportant pour chaque candidat l'exposé de ses titres et travaux et le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité à l'École nationale des chartes (coefficient 1).

2. Une conversation avec le jury portant sur les motivations du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 2).

La composition du jury est définie par l'arrêté du 25 février 1999 (*annexe 4*), modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 février 1992 : nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le jury « comprend un président et au moins quatre membres, dont deux choisis parmi les enseignants de l'École nationale des chartes et de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. La moitié au moins des membres appartiennent au personnel scientifique des bibliothèques ».

Le décret n° 96-888 du 7 octobre 1996 (*annexe 3*) modifiant le décret du 9 janvier 1992 dispose que « le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire peut atteindre 150 pour cent des emplois offerts au titre de ce concours ».

2. LE CONCOURS 2008 : L'ORGANISATION, LE JURY, LES CANDIDATS

2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2008 a été autorisée par arrêté du 28 avril (annexe 5).

Le nombre d'emplois offerts était fixé à 15 (*ibid.*). Ce chiffre n'a pas varié depuis l'année 2000, comme le montre le tableau ci-dessous qui rend compte du nombre de postes offerts depuis 1992, année de transition entre le « stage chartiste » organisé en application du statut de 1969 (arrêté du 31 décembre 1970) et le concours actuel.

1992-1	1992-2	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
15	13	16	17	15	19	19	18	14

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
15	15	15	15	15	15	15	15	15

Le département des concours de l'ENSSIB a assuré l'organisation de la session, en lien avec le bureau concerné du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (bureau des concours, DGRH D5) et le président du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Inscriptions	Du 13 mai au 6 juin 2008
Arrêté de nomination du jury	21 juillet 2008
Examen des dossiers (1^{ère} épreuve)	24 novembre 2008
Épreuves orales (2^{ème} épreuve)	25 et 26 novembre 2008
Délibération du jury	26 novembre 2008
Publication des résultats	28 novembre 2008

A la demande du président du jury, les dates des épreuves orales ont été communiquées par l'ENSSIB (département des concours) à l'Institut national du Patrimoine (INP). Celui-ci a ainsi pu programmer ses propres épreuves de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine à d'autres dates, de telle sorte que les chartistes puissent, le cas échéant, passer les deux concours.

Pour l'examen des dossiers qui constitue la première épreuve, le jury s'est réuni dans les locaux de l'Inspection générale des bibliothèques (61-65 rue Dutot, Paris 15^{ème}).

Les épreuves orales se sont déroulées à la Bibliothèque nationale de France (site François Mitterrand), comme c'est le cas depuis 1997 grâce à l'obligeance des présidents et directeurs généraux successifs de l'établissement – en l'occurrence, M. Bruno Racine et M^{me} Jacqueline Sanson.

2.2. Les inscriptions

Vingt-et-un dossiers d'inscription ont été déposés.

Le directeur de l'École des chartes a fourni, comme chaque année, la liste des élèves qui avaient satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année, en attestant qu'ils étaient admis à soutenir leur thèse pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe.

Deux candidats ont retiré leur candidature. Il en est donc resté dix-neuf. Sur ces dix-neuf, un candidat a renoncé à se présenter à l'oral.

Le nombre des candidats avait évolué comme suit de 1992 à 2007.

1992-1	1992-2	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
15	13	27	28	25	22	23	20	19

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
18	19	18	18	24	18	17	16

Avec dix-neuf inscrits, dont dix-huit ayant satisfait aux deux épreuves, le nombre des candidats en 2008 marque un arrêt de la décreue observée depuis 2004.

2.3. Le jury

Le jury était composé comme suit (*annexe 6*).

- Président : Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, inspecteur général des bibliothèques.
- Vice-président : Benoît LECOQ, inspecteur général des bibliothèques.
- Anne-Marie BERTRAND, conservatrice générale, directrice de l'ENSSIB.
- Annie CHARON, professeure à l'École nationale des chartes.
- Isabelle GIANNATTASIO, conservatrice générale, directrice du département de l'audiovisuel à la Bibliothèque nationale de France.

Cette composition représentait un renouvellement marqué, puisque trois des cinq membres du jury faisaient partie de celui-ci pour la première fois (Jean-Luc Gautier-Gentès, Isabelle Giannattasio, Benoît Lecoq).

2.4. Les candidats

Les dix-neuf inscrits se répartissaient en treize femmes et six hommes.

Les années de naissance sont les suivantes :

1972	1
1977	1
1979	1
1981	3
1983	6
1984	5
1985	2

Les deux candidats les plus âgés ont intégré l'École des chartes directement en deuxième année (2006-2008).

Dix candidats faisaient partie de la promotion 2005-2008, dont un des deux candidats précités entrés directement en deuxième année (2006).

Les neuf autres candidats appartiennent à des promotions antérieures et ont, pour la plupart, été admis à soutenir leur thèse au-delà de l'année terminale de leur scolarité :

- quatre appartiennent à la promotion 2004-2007 ;
- deux à la promotion 2003-2006, dont le second des deux élèves entrés directement en deuxième année (2004) ;
- deux à la promotion 2002-2005 ;
- un à la promotion 1994-1997.

Le rapport du jury sur le concours 2007 faisait état d'une représentation largement dominante de la filière A (médiévale et moderne) par rapport à la filière B (moderne et contemporaine), avec treize candidats contre trois. En 2008, avec dix candidats contre neuf, la filière A reste majoritaire, mais de peu.

3. LE CONCOURS 2008 : LES ÉPREUVES ET LES RÉSULTATS

3.1. Les épreuves

3.1.1. L'examen des dossiers

Le **socle de la notation** est constitué par la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité à l'École des chartes.

En 2008, les moyennes ainsi obtenues vont de 12,33 à 14,70.

Tirer des moyennes annuelles des notes des conclusions quant à l'évolution du niveau des candidats supposerait que les enseignements notés et les critères retenus pour les noter soient restés identiques, ce qui n'est évidemment pas le cas. Sous cette réserve, la tendance reste à l'élévation, déjà relevée en 2007, du niveau des notes depuis 2003.

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
12,78	12,88	12,62	13,05	13,42	13,48	13,5	13,3	13,61

Six éléments sont susceptibles de donner lieu à une bonification d'un point chacune au maximum.

- **Les enseignements suivis qui se rapportent le plus aux bibliothèques, à leur histoire, aux documents qu'on y trouve, au travail qu'on y effectue.**

Il s'agit essentiellement des enseignements figurant sous les rubriques

- « Histoire du manuscrit, du livre imprimé et de l'estampe », parmi lesquels on relèvera pour cette rubrique l'histoire des bibliothèques, le catalogage du livre ancien et la bibliographie matérielle ;
- « Bibliographie et recherche documentaire » ;
- « Histoire des médias ».

Des bonifications allant de 0,25 point à 1 point ont été attribuées lorsque le nombre de des cours obligatoires et optionnels concernés dépassait quatre et que la moyenne des notes était d'au moins 14. Soit sept bénéficiaires. A ceux-ci ont été joints une candidate dont la moyenne, qui n'atteignait pas 14, en était néanmoins très proche et qui avait suivi neuf des enseignements concernés.

- Les titres universitaires.

Depuis plus de dix ans, l'École des chartes encourage ses élèves à poursuivre et homologuer leurs recherches dans un cadre universitaire avant de soutenir leur thèse d'école. Il y a quelques années, les candidats étaient titulaires d'un DEA. Aujourd'hui, ils sont tous titulaires d'un master. De ce fait, celui-ci ne donne pas lieu à bonification.

Restent pris en compte, d'une part, les diplômes supérieurs au master (à savoir, en 2008, une thèse pour un élève), et d'autre part, la diversité des formations suivies (aucune bonification à ce titre en 2008).

- **Les travaux** publiés ou effectués en dehors des exercices impliqués par la scolarité : ouvrages, articles et – contrairement à l'usage adopté au cours des années précédentes – recensions critiques de publications émanant de tiers ; textes mis en ligne ; communications faites dans des colloques. Onze bonifications ont été attribuées à ce titre.

- **La connaissance d'une ou de plusieurs langues étrangères**, un intérêt marqué pour les civilisations étrangères, les bibliothèques étrangères.

Seules sont prises en compte les connaissances linguistiques attestées par un diplôme et/ou par des recherches. Les séjours à l'étranger au titre du programme Erasmus font partie des critères retenus.

Sept bonifications ont été attribuées à ce titre.

- Les stages en bibliothèques.

Les élèves sont invités à accomplir deux stages d'un mois dans une institution culturelle, l'un en France (1^{ère} année) et l'autre à l'étranger (2^{ème} année).

Des bonifications sont attribuées à ceux qui ont choisi des bibliothèques pour ces stages, avec une prime supplémentaire à ceux qui ont ajouté d'autres stages en bibliothèques à ces deux stages « réglementaires » ou ont accompli des vacances en bibliothèque.

Sur les dix-neuf candidats, seule une candidate n'avait suivi aucun stage en bibliothèque. Tous les autres se sont vus attribuer des bonifications, allant de 0,50 point à 1 point.

- Les activités culturelles et associatives.

Il s'agit ici de prendre en compte des activités parascolaires ou extrascolaires témoignant d'un engagement en faveur de la culture, de la science, d'autrui, d'une aptitude à travailler avec les autres, à conduire des négociations etc. : responsabilités dans une association culturelle ou scientifique, soutien scolaire, action humanitaire, etc.

Dix bonifications ont été attribuées à ce titre.

Parmi les critères non retenus par le jury, figure, à son vif regret, une participation, mise en valeur par plusieurs candidats, à l'organisation du bal de l'École ainsi que le simple fait d'adhérer à des associations culturelles et scientifiques, fussent-elles nombreuses. En revanche, on a pris en compte des fonctions au bureau de l'association des élèves ou celles de délégué des élèves.

Le nombre de points le plus élevé obtenu au titre des bonifications est de 2,5 (trois candidats). Il s'agit donc d'une possibilité non négligeable d'accroître ses chances d'être reçu, même si l'oral, affecté du coefficient 2 alors que le dossier ne l'est que du coefficient 1, reste l'épreuve la plus discriminante.

Les éléments pris en compte dans le dossier sont susceptibles d'amplifier les bons résultats obtenus à l'oral, mais aussi, d'atténuer les effets négatifs des prestations orales sinon mauvaises, du moins moyennes.

Examen du dossier : notes attribuées de 1994 à 2008 (moyenne des notes + bonifications).

1994	11,07 à 18
1995	10,79 à 19,24
1996	10,49 à 17,30
1997	10 à 17,82
1998	11,61 à 17,90
1999	10,78 à 18,86
2000	12,03 à 17,28
2001	11,75 à 18,24
2002	11,32 à 17,18
2003	12,09 à 16,79
2004	12,89 à 18,23
2005	12,88 à 18,28
2006	12,16 à 18,35
2007	12,15 à 17,76
2008	13,68 à 17,20

3.1.2. La conversation avec le jury

L'épreuve dure trente minutes. Les candidats sont d'abord invités à présenter un exposé n'excédant pas dix minutes. Suivent des questions.

Rares sont les candidats qui n'ont pas utilisé leurs dix minutes. Un peu moins rares, ceux qui ont dû être interrompus parce que, au contraire, ils les dépassaient.

Un seul candidat s'est exprimé sans notes ni plan, ce qui a été porté à son crédit dès lors que ses propos n'en étaient pas moins structurés et appropriés. A l'opposé, quelques candidats n'ont pas su se dégager d'un texte intégralement rédigé et lu.

La quasi-totalité des candidats se sont attachés à ne pas répéter les termes de leur lettre de motivation. Les deux ou trois qui n'ont pas su le faire ne s'en sont que plus signalés négativement.

Le jury n'a pour objectif ni de recommencer le concours d'entrée à l'Ecole des chartes, ni de réattribuer le diplôme d'archiviste paléographe, ni de se substituer au jury de thèse.

Ce qu'il s'est attaché à détecter chez les candidats, c'est, conformément à la lettre du texte réglementaire régissant le concours, un intérêt minimal pour les bibliothèques mais aussi, parce que cela va de pair et apparaît comme conditionnant la réussite de la scolarité à l'ENSSIB puis dans les fonctions de conservateur des bibliothèques :

- Une connaissance minimale des bibliothèques.

- Une connaissance minimale du contexte : institutionnel, politique, administratif, sociétal, juridique, scientifique, culturel, etc.
- Une curiosité intellectuelle dépassant la discipline de recherche, a fortiori le sujet de thèse.
- Des qualités relationnelles, témoignant d'une aptitude à s'insérer dans une hiérarchie, dans une équipe, à assumer des responsabilités, notamment en matière de personnels, à écouter, à faire valoir son point de vue de manière appropriée.

Dans cet esprit, des questions ont été posées sur les missions des différents types de bibliothèques ; sur le rôle scientifique et culturel, mais aussi social des bibliothèques; sur leur architecture et ses finalités ; sur les principaux catalogues nationaux ; sur les grandes réalisations documentaires dont la presse s'est fait l'écho, de type Europeana ; sur les conséquences du développement des ressources électroniques distantes ; sur la mise en valeur des collections patrimoniales. Mais aussi sur la politique de l'enseignement supérieur, sur l'actualité littéraire et artistique (grandes expositions, centenaire de Claude Lévi-Strauss, romans ou films récents, etc.), sur les lois mémorielles, etc.

Il n'a pas été posé de questions sur la thèse de l'École, sinon pour jeter un pont entre son sujet et les bibliothèques ou pour rechercher et vérifier des compétences utiles aux conservateurs de bibliothèques.

D'une manière générale, les candidats sont plus au fait des questions relatives au patrimoine et à la conservation que de celles relatives au développement de la lecture et à l'élargissement des publics, en particulier dans les bibliothèques territoriales. Pour explicable qu'elle soit, il y a là une lacune. C'est dans une bibliothèque dépendant de l'État – BnF, Bpi, bibliothèques universitaires et de grands établissements – qu'un conservateur d'État a le plus de chances d'être affecté. Des bibliothèques territoriales sont toutefois susceptibles d'en accueillir, soit par mise à disposition (les cinquante-quatre bibliothèques municipales classées) soit par détachement (autres bibliothèques municipales, bibliothèques départementales). Et entre tous les types de bibliothèques, existent des différences mais aussi des similitudes, existent ou devraient exister des collaborations qui nécessitent qu'on puisse les considérer toutes d'un même regard. Effectuer un stage dans un certain type de bibliothèque ne dispense pas d'acquérir une vision globale du monde des bibliothèques.

Trop de candidats sont incapables de répondre à des questions par exemple sur la loi dite LRU (loi relative aux libertés et responsabilités des universités) ou sur le droit de prêt – autrement dit, sur le contexte dans lequel les bibliothèques s'inscrivent et ce alors même que les réponses attendues par le jury ne dépassent pas le niveau des articles de la presse informée.

Les conséquences de l'essor d'Internet sur les bibliothèques donnent souvent lieu à des réponses convenues ou embarrassées, ce qui est d'autant plus surprenant que les candidats sont jeunes et que cet essor commence à être rien moins qu'une nouveauté.

La question de la documentation électronique ne se résume pas à celle de la numérisation des documents patrimoniaux.

Les relations entre les bibliothèques d'une part, la librairie et l'édition d'autre part, sont mal perçues.

Plus surprenant, des candidats ont peiné à répondre à des questions sur des thèmes auxquels conduisait pourtant leur sujet de thèse, tels qu'images et bibliothèques.

L'éventail des notes va de 7 à 18. Les candidats qui se sont en quelque sorte imposés sont ceux qui ont eu 15 et plus, à savoir, six candidats. Deux notes se situent au-dessous de la moyenne (7 et 9). Entre les deux, dix candidats ont eu de 11 à 14, dont deux 11. Pour faire partie des lauréats, la note minimale s'est établie à 12.

3.2. Les résultats

Quatorze candidats ont été admis, pour quinze postes offerts. En cohérence avec cette décision, il n'a pas été établi de liste complémentaire, comme en 1999, 2006 et 2007.

S'il en était besoin, les futurs candidats sont invités à en tirer la conclusion que passer ce concours ne constitue pas une simple formalité. Le fait que ce concours soit réservé aux élèves et anciens élèves de l'École des chartes ne vaut pas pour le jury obligation de pourvoir tous les postes offerts, si celui-ci estime que les conditions ne sont pas remplies.

Sur les dix-huit candidats qui se sont présentés à l'oral, une candidate avait déjà passé le concours en 2007 et n'avait pas été reçue ; elle l'a été en 2008. Une autre candidate avait déposé un dossier en 2006, mais ne s'était pas présentée à l'oral ; elle n'a pas été reçue en 2008.

La moyenne d'admission s'est établie à 12,73 sur 20. La moyenne la plus élevée est 17,10.

Candidats ayant obtenu 14 et plus, 1995-2008

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre total de candidats	25	22	23	20	19	18	19
Notés 14 et +	13	8	6		4	5	10

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre total de candidats	18	18	24	18	17	16	18
Notés 14 et +	8	9	17	9	11	7	9

Sur les quatorze lauréats, deux de ceux qui avaient aussi passé le concours d'entrée à l'Institut national du patrimoine y ont été reçus – dans la section archives - et ont renoncé à intégrer l'ENSSIB au bénéfice de celui-ci. Ce sont donc finalement douze lauréats qui ont intégré l'ENSSIB. Soit le même nombre qu'en 2006 et 2007.

Le président du jury a proposé de rencontrer les candidats recalés pour examiner avec eux les raisons de leur échec dans la perspective d'une éventuelle nouvelle candidature. Tous ont saisi cette possibilité et ont été reçus en compagnie du vice-président. Entre autres conseils communs, il leur a été donné celui de mieux approcher les missions, les enjeux et le fonctionnement des bibliothèques en y effectuant des stages ou en y obtenant des emplois ; leurs démarches en ce sens ont été secondées. Il leur a aussi été recommandé d'élargir leur culture générale.

4. RECOMMANDATIONS

Les candidats potentiels doivent être incités à prendre connaissance des rapports du jury le plus en amont possible au cours de leur scolarité. En effet, il ne leur suffira pas de quelques semaines ni même de quelques mois pour se mettre en situation de répondre à certaines des attentes du jury.

Outre la partie purement administrative, les dossiers de candidature se composent de :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitæ ; celui-ci mentionne en particulier les titres universitaires, les publications, les langues pratiquées, les stages suivis, les expériences professionnelles, les activités culturelles et associatives;
- le relevé des notes obtenues durant la scolarité à l'École des chartes ;
- l'avis des directeurs de thèse.¹

Ces éléments sont complétés par les pièces justificatives afférentes : diplômes, attestations de stages, publications, etc.

Le contenu des dossiers résulte d'un effort d'homogénéisation de ceux-ci poursuivi au fil des années à l'initiative des présidents du jury avec le concours de l'École.

Cette homogénéisation peut encore être améliorée. Pour que les dossiers puissent être évalués les uns par rapport aux autres, ils doivent être comparables. Ceci suppose en particulier :

- que le vocabulaire relatif aux stages soit normalisé ; il y a eu lieu d'établir une distinction entre les stages et les visites, entre les stages (élément de la scolarité) et les expériences professionnelles (activités extrascolaires) ;
- que dans tous les dossiers, les cours et stages optionnels puissent être clairement distingués des cours et stages obligatoires.

Aux candidats, sont par ailleurs adressées les recommandations suivantes :

- Les lettres de motivation sont une pièce essentielle du dossier. Elles ne doivent pas être trop longues ; trois pages constituent un maximum. Le plus grand soin doit être apporté à leur rédaction. Lues très attentivement par le jury, elles alimentent, avec les exposés initiaux des candidats, les questions qui leur sont posées lors de l'épreuve orale. Or, plusieurs candidats, à l'occasion de ces questions, ont été conduits à déclarer que tel ou tel passage de leur lettre avait été rédigé trop vite et aurait demandé à être relu et corrigé.

¹ Certains de ces éléments, non disponibles lors du dépôt des candidatures, sont fournis par l'École des chartes ultérieurement (notes de troisième année, attestation du directeur de thèse).

- Toutes les pièces justificatives doivent être fournies, sous peine que les éléments concernés ne puissent être pris en compte :
 - photocopies des diplômes (à défaut, attestation provisoire) ;
 - publications (pour les publications électroniques, l'adresse doit être précisée de manière à ce que le jury puisse les consulter).

Des attestations doivent être systématiquement sollicitées auprès des établissements dans lesquels des stages ont été effectués, comportant les dates du stage et précisant les tâches effectuées.

Les appréciations des directeurs de thèse doivent être suffisamment circonstanciées et explicites pour répondre à leur objet, à savoir, informer complètement et objectivement le jury sur les capacités scientifiques des candidats (méthode, rigueur, ténacité, initiative, originalité).

Le jury ne saurait exiger des candidats une connaissance des bibliothèques que l'ENSSIB a pour mission de leur donner. Mais il attend d'eux un degré de perception des missions des bibliothèques et des enjeux qui dépasse celui que donne la visite, effectuée à la fin de la première année, de plusieurs établissements culturels dans une ville en région. Or, entre les rapports rédigés à l'issue de cette visite, souvent et légitimement marqués du sceau de la découverte et de la surprise, et certaines lettres de candidature au concours, qui intervient deux ans plus tard, la différence est trop peu marquée ; le progrès n'est pas sensible.

De ce point de vue, il existe une corrélation évidente, même si elle souffre des exceptions et des nuances, entre le nombre de véritables stages effectués en bibliothèques, et la connaissance que les candidats ont de celles-ci. Il leur est donc conseillé d'effectuer de tels stages. Autant que faire se peut, il est bon de varier les types de bibliothèques. S'il est plus qu'opportun d'effectuer des stages en bibliothèques à l'étranger, il ne l'est pas de n'en effectuer aucun en France.

Mais encore faut-il que tout le bénéfice attendu puisse être retiré des stages – c'est-à-dire que les stagiaires ne quittent pas les établissements d'accueil sans avoir pris une vue *globale* de ceux-ci : insertion dans une collectivité et la politique de celle-ci, missions, objectifs, fonctionnement, participation à des réseaux, etc. Dans la meilleure des hypothèses, toutes ces informations seront délivrées spontanément par les établissements d'accueil. A défaut, il reviendra aux stagiaires de les solliciter. Établie avec le concours de l'École, une grille d'analyse les aidera à poser les questions pertinentes. Il leur en est remis une en vue de la visite d'établissements précitée, effectuée à la fin de la première année. Il suffirait d'en utiliser une version actualisée et complétée.

Le plus tôt possible au cours de la scolarité, il y a lieu d'appeler l'attention des élèves sur la diversité des missions des bibliothèques. Les fonds patrimoniaux ne représentent qu'un volet de ces missions. Elles doivent toutes être mesurées même par ceux qui, le cas échéant, se consacreront aux fonds patrimoniaux.

Il est recommandé aux candidats de compléter les stages par des lectures et des visites. Tout séjour à l'étranger devrait être l'occasion de visiter d'autres types de bibliothèques que celle qui accueille le stagiaire (ce n'est manifestement pas le cas à l'heure actuelle). En France, tout candidat devrait avoir vu non seulement la BnF et une bibliothèque universitaire mais – beaucoup moins souvent mentionnées dans les dossiers et les propos des candidats - la Bpi et une bibliothèque municipale.

L'École des chartes assure une préparation à l'oral. A en croire des candidats, cette préparation aurait été plus légère cette année. Si tel est bien le cas, il importe de la réétoffer. Le jury n'évalue pas seulement des connaissances, mais aussi une prestation. La façon de s'exprimer fait partie des éléments d'après lesquels le jury s'attache à approcher les personnalités, à déterminer – autant que faire se peut - si les candidats sont aptes à devenir de bons conservateurs. Clarté et précision du propos, une fermeté sans arrogance constituent des atouts.

Des élèves assistent à l'audition de leurs camarades. Il s'agit de fait d'un moyen utile de compléter la préparation à cette épreuve.

Le président du jury adresse ses remerciements aux membres du jury pour la qualité de leur participation, au directeur et au secrétaire général de l'École nationale des chartes pour l'attention portée aux demandes et recommandations du jury, et, pour leur accueil, au président et à la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France.

ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 9 janvier 1992, article 4

Annexe 2 : Arrêté du 18 février 1992

Annexe 3 : Décret du 7 octobre 1996

Annexe 4 : Arrêté du 25 février 1999

Annexe 5 : Arrêté du 8 mai 2008

Annexe 6 : Arrêté du 21 juillet 2008

Annexe 7 : Le concours de 1997 à 2008

ANNEXE 1

Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

CHAPITRE II Recrutement

Art. 4. - Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Leur recrutement s'effectue:

1° Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition;

3° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant ayant, au 1er janvier de l'année du concours, sept ans de services effectifs dans un emploi au moins du niveau de la catégorie B.

Les conditions d'organisation de ces concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les candidats à l'un des concours visés aux 1° et 2° ci-dessus, qui ont atteint la limite d'âge dans le courant de l'année pendant laquelle aucun de ces concours n'a été ouvert, peuvent se présenter aux épreuves du concours suivant.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 p. 100 du total des postes mis aux concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

JORF n°10 du 12 janvier 1992

ANNEXE 2

Arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes

Art. 1er. - Le concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes, comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

1. Examen par le jury d'un dossier comportant pour chaque candidat l'exposé de ses titres et travaux et le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité à l'Ecole nationale des chartes (coefficient 1);

2. Une conversation avec le jury portant sur les motivations du candidat (durée: trente minutes; coefficient 2).

Art. 2. - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend un président et au moins trois membres, dont deux choisis parmi les enseignants de l'Ecole nationale des chartes et les enseignants de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Art. 3. - Les candidats font l'objet d'un classement par le jury en fonction des notes obtenues.

JORF n°48 du 26 février 1992

ANNEXE 3

Décret no 96-888 du 7 octobre 1996 modifiant le décret no 92-35 du 9 janvier 1992 fixant les conditions d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de certains personnels relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Art. 1er. - Il est ajouté à l'article 1er du décret no 92-35 du 9 janvier 1992 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

<< Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, en vue du recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, par la voie du concours ouvert aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes en application du 2o de l'article 4 du décret no 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission peut atteindre 150 p. 100 des emplois offerts au titre de ce concours. >>

JORF n°239 du 12 octobre 1996

ANNEXE 4

Arrêté du 25 février 1999 modifiant l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes

Art. 1er. - L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend un président et au moins quatre membres, dont deux choisis parmi les enseignants de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. La moitié au moins des membres appartiennent au personnel scientifique des bibliothèques. »

JORF n°55 du 6 mars 1999

ANNEXE 5

Arrêté du 28 avril 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ce concours

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 avril 2008, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes.

Le nombre d'emplois offerts à ce concours est fixé à 15.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir du 13 mai 2008 à l'Ecole des chartes, 19, rue de la Sorbonne, 75005 Paris.

Les dossiers d'inscription devront être soit déposés à l'Ecole nationale des chartes, 19, rue de la Sorbonne, 75005 Paris, avant le vendredi 6 juin 2008, à 17 heures, soit envoyés au plus tard le vendredi 6 juin 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve orale du concours se déroulera du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2008 à Paris.

JORF n°0108 du 8 mai 2008

ANNEXE 6



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Sous-direction du
recrutement

DGRH D5

Arrêté

fixant la composition du jury pour le concours de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des Chartes Session 2008

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 4,2 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des Chartes ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des Chartes ;

ARRETE :

Article 1er – Le jury du concours de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des Chartes est composé ainsi qu'il suit au titre de la session 2008 :

**M. Jean-Luc GAUTIER-
GENTES**

**Inspecteur général des bibliothèques
(inspection générale des bibliothèques)
PRESIDENT**

M. Benoît LECOQ

**Conservateur général chargé d'une mission
d'inspection
(inspection générale des bibliothèques)
VICE-PRESIDENT**

Arrêté de jury du de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des Chartes – session 2008

Mme Anne-Marie BERTRAND	Conservatrice générale (ENSSIB – Villeurbanne)
Mme Anne-Marie CHARON	Professeure (école nationale des Chartes)
Mme Isabelle GIANNATTASIO	Conservatrice générale (bibliothèque nationale de France)

Article 2 – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 JUL. 2008**

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
La sous-directrice du recrutement



Geneviève GUIDON

ANNEXE 7

	Postes offerts	Candidats présents	Liste principale	Liste complémentaire	Lauréats ayant intégré l'ENSSIB
1997	19	23	19	3	17
1998	18	20	18	1	15
1999	14	19	14	0	13
2000	15	18	15	2	15
2001	15	19	15	2	14
2002	15	18	15	2	14
2003	15	18	15	2	12
2004	15	24	15	8	15
2005	15	18	15	1	14
2006	15	17	15	0	12
2007	15	16	15	0	12
2008	15	18	14	0	12